

223C2035
FR001400I939-OP017-AS12

12 décembre 2023

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.

TECHNICOLOR CREATIVE STUDIOS

(Euronext Paris)

1. Dans sa séance du 12 décembre 2023, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions TECHNICALOR CREATIVE STUDIOS, déposé par Lazard Frères Banque, en application des dispositions des articles 234-2 et 233-1, 2° du règlement général, pour le compte de certains membres¹ du concert composé des principaux actionnaires institutionnels de la société TECHNICALOR CREATIVE STUDIOS (cf. 223C1554 en date du 3 octobre 2023 et D&I 223C1878 en date du 20 novembre 2023).

Suite à la signature de l'accord d'investissement le 2 octobre 2023 et à la mise en concert des actionnaires institutionnels de la société², le concert détenait 24 190 740 actions représentant autant de droits de vote, soit 94,82% du capital et des droits de vote de la société³. Le concert avait ainsi franchi en hausse les seuils de 30% du capital et des droits de vote de la société TECHNICALOR CREATIVE STUDIOS ce qui génère une situation de dépôt obligatoire d'un projet d'offre publique.

A ce jour, après exercice de 349 038 667 BSA TECHNICALOR CREATIVE STUDIOS par certains membres du concert ayant donné lieu à l'acquisition par ledit concert de 3 490 357 actions TECHNICALOR CREATIVE STUDIOS à émettre par la société, ledit concert détient 27 664 932 actions TECHNICALOR CREATIVE STUDIOS représentant autant de droits de vote, soit 95,39% du capital et des droits de vote de cette société⁴, selon la répartition suivante :

¹ A savoir les sociétés Baring International Investment, Baring Asset Management et Sculptor Capital LP agissant au nom et pour le compte de fonds dont elles assurent la gestion ou qu'elles conseillent, TOCU LXII LLC, PAF Lux SCA SICAV-RAIF et Glasswort S.à.r.l..

² Cf. notamment D&I 223C1564 en date du 5 octobre 2023.

³ Sur la base d'un capital composé de 25 511 822 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁴ Sur la base d'un capital composé de 29 002 179 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général et sur la base des informations au 31 juillet 2023 augmenté des 3 490 357 actions à émettre suite à l'exercice des BSA.

	Actions et droits de vote	% capital et droits de vote
Angelo, Gordon Europe LLP ⁵	796 715	2,75%
Bain Capital Credit LP ⁶	1 965 606	6,78%
Barclays Bank plc	121 957	0,42%
Barclays Bank Ireland plc	83 504	0,29%
Barings (UK) Limited ⁷	1 291 447	4,45%
Baring Asset Management Limited ⁴	2 689 102	9,27%
Baring International Investment Limited ⁴	668 248	2,30%
Bpifrance Participations ⁸	822 989	2,84%
Briarwood Chase Management LLC ⁹	366 669	1,26%
Burlington Loan Management DAC ¹⁰	14 660	0,05%
CELF Advisors LLP ¹¹	1 057 006	3,64%
Credit Suisse Asset Management, LLC ¹²	3 666 302	12,64%
Credit Suisse Asset Management Limited ¹²	780 684	2,69%
Credit Suisse International ¹²	328 466	1,13%
Aldermanbury Investments Limited ¹³	94 855	0,33%
Farallon Capital Management LLC ¹⁴	3 309 478	11,41%
ICG Alternative Investment Limited ¹⁵	577 306	1,99%
Intermediate Capital Managers Limited ¹²	90 631	0,31%
Morgan Stanley & Co. International PLC	223 911	0,77%
Pacific Investment Management Company LLC ¹⁶	3 065 559	10,57%
Sculptor Capital LP ¹⁷	3 460 233	11,93%
Sculptor Europe Loan Management Limited	276 218	0,95%
Vantiva, indirectement via Equitis Gestion ¹⁸	1 913 386	6,60%
Total concert	27 664 932	95,39 %

⁵ 23 Savile Row, Londres, W1S 2ET, Royaume-Uni. Agissant en qualité de « discretionary investment manager » pour le compte du fonds AG International Investment Opportunities Platform Fund I Designated Activity Company.

⁶ 200 Clarendon Street, Boston, Massachusetts 02116, Etats-Unis. Société contrôlée par la société Bain Capital Holdings (GP), LLC. La société Bain Capital Credit, L.P. a précisé agir indépendamment de la société Bain Capital Holdings (GP), LLC qui la contrôle, dans les conditions posées aux articles L. 233-9 II du code de commerce et 223-12 et 223-12-1 du règlement général.

⁷ 20 Old Bailey, Londres, EC4M 7BF, Royaume-Uni. Sociétés contrôlées par la société Massachusetts Mutual Life Insurance Company. Il est précisé que ni Massachusetts Mutual Life Insurance Company ni aucune entité contrôlée par Massachusetts Mutual Life Insurance Company (qui contrôle Barings (UK) Limited, Baring Asset Management Limited et Baring International Investment Limited) ne détient d'actions ou de droits de vote TECHNICOLOR CREATIVE STUDIOS (ou d'autres droits qui seraient assimilés au sens de l'article L. 233-9 du code de commerce).

⁸ 27-31 avenue du Général Leclerc, 94710 Maisons Alfort Cedex. Société contrôlée par Bpifrance SA laquelle est contrôlée conjointement à hauteur de 49,2% par la Caisse des dépôts et consignations et de 49,2% par l'EPIC Bpifrance.

⁹ c/o Cogency Global Inc. 850 New Burton Road Suite 201, Dover, DE 19904, Delaware Etats-Unis. Société contrôlée par M. Aalap Mahadevia, lequel a précisé ne détenir aucune action TECHNICOLOR CREATIVE STUDIOS à titre personnel.

¹⁰ Société détenant par ailleurs des titres (BSA) donnant accès au capital de TECHNICOLOR CREATIVE STUDIOS.

¹¹ 1 St James's Market London SW1Y 4AH, Royaume-Uni. Société contrôlée par la société The Carlyle Group Inc. La société CELF Advisors LLP a précisé agir indépendamment de la société The Carlyle Group Inc. qui la contrôle, dans les conditions posées aux articles L. 233-9 II du code de commerce et 223-12 et 223-12-1 du règlement général.

¹² Contrôlée par Credit Suisse Group AG.

¹³ Société contrôlée par J.P. Morgan Chase & Co.

¹⁴ One Maritime Plaza, Suite 2100, San Francisco CA 94111, Californie, Etats-Unis. Société contrôlée par M. Andrew Spokes, lequel ne détient par ailleurs aucune action TECHNICOLOR CREATIVE STUDIOS.

¹⁵ Procession House, 55 Ludgate Hill, London, EC4M 7JW, Royaume Uni. Sociétés contrôlées par la société Intermediate Capital Group PLC. Les sociétés ICG Alternative Investment Limited et Intermediate Capital Managers Limited ont précisé agir indépendamment de la société Intermediate Capital Group PLC qui les contrôle, dans les conditions posées aux articles L. 233-9 II du code de commerce et 223-12 et 223-12-1 du règlement général.

¹⁶ 650 Newport Center Drive, Newport Beach, Californie 92660, Etats-Unis. Société contrôlée par la société Allianz SE. La société Pacific Investment Management Company LLC a précisé agir indépendamment de la société Allianz SE qui la contrôle, dans les conditions posées aux articles L. 233-9 II du code de commerce et 223-12 et 223-12-1 du règlement général.

¹⁷ 9 West 57th Street, 39th Floor, New York, New York 10019, Etats-Unis. Société contrôlée par la société Sculptor Capital Management, Inc. Il est précisé que ni Sculptor Capital Management, Inc., ni aucune autre société contrôlée par Sculptor Capital Management, Inc. ne détient d'actions TECHNICOLOR CREATIVE STUDIOS.

¹⁸ En tant que fiduciaire. Il est précisé que les droits de vote sont exercés par les bénéficiaires, à savoir Barclays Bank plc (1^{er} rang) et Angelo, Gordon Europe LLP (2nd rang), signataires de l'accord d'investissement.

Il est précisé que les membres du concert détiennent, directement et de concert, l'ensemble des (i) 300 675 053 obligations convertibles en 15 033 752 actions TECHNICOLOR CREATIVE STUDIOS à émettre, d'échéance le 31 juillet 2026, et des (ii) 152 086 421 bons de souscription d'actions (« BSA ») TECHNICOLOR CREATIVE STUDIOS non encore exercés et exerçables à tout moment à compter du 1^{er} septembre 2023 et jusqu'à l'expiration d'une période de quatre mois suivant le 1^{er} septembre 2023 et donnant droit à un nombre maximum de 1 520 864 actions TECHNICOLOR CREATIVE STUDIOS, au prix unitaire de 0,01 €, que les bénéficiaires se sont engagés à ne pas apporter à l'offre, ni à apporter à l'offre les actions TECHNICOLOR CREATIVE STUDIOS susceptibles d'être émises à l'issue de leur conversion ou de leur exercice.

Les initiateurs s'engagent irrévocablement à acquérir, au prix unitaire de **1,63 €**, la totalité des 1 374 780 actions TECHNICOLOR CREATIVE STUDIOS non détenues par les membres du concert représentant 4,74% du capital⁴.

Il est précisé que les conditions de détention relatives au retrait obligatoire étant déjà remplies par le concert, les initiateurs ont demandé à l'Autorité des marchés financiers de procéder au retrait obligatoire dès la clôture de l'offre publique d'achat simplifiée si les conditions requises demeurent réunies, en application des articles 237-1 à 237-3 du règlement général.

Il est rappelé que :

- le cabinet AE2F, représenté par Madame Sonia Bonnet-Bernard, a été désigné, le 2 octobre 2023, par le conseil d'administration de la société TECHNICOLOR CREATIVE STUDIOS en qualité d'expert indépendant sur le fondement des dispositions de l'article 261-1 I, 4^o et II du règlement général, pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre publique d'achat simplifiée et du retrait obligatoire (en application de l'article 261-1-1 I et III du règlement général, l'Autorité des marchés financiers ne s'est pas opposée à cette nomination) ;
 - à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société TECHNICOLOR CREATIVE STUDIOS établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général ont été déposés et diffusés respectivement les 18 octobre et 20 novembre 2023 (cf. 223C1662 en date du 18 octobre 2023 et D&I 223C1878 en date du 20 novembre 2023).
2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, en application des articles 231-20 à 231-22, 234-6 et 237-3 I, 2^o du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance :
- du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris les éléments d'appréciation du prix d'offre de 1,63 € par action retenus par l'établissement présentateur ;
 - du projet de note en réponse de la société TECHNICOLOR CREATIVE STUDIOS, ce dernier comportant notamment (i) en application des dispositions de l'article 231-19, 3^o du règlement général, le rapport de l'expert indépendant en date du 17 novembre 2023, lequel conclut à l'équité du prix proposé dans le cadre de l'offre publique, y compris en considération des observations reçues d'un actionnaire minoritaire sur l'évaluation de la société TECHNICOLOR CREATIVE STUDIOS lesquelles ont fait l'objet d'une section spécifique dudit rapport (cf. § 6 « Réponses au courrier d'un actionnaire ») et du retrait obligatoire intervenant à l'issue de l'offre publique, et (ii) en application des dispositions de l'article 231-19, 4^o du règlement général, l'avis motivé du conseil d'administration de la société TECHNICOLOR CREATIVE STUDIOS en date du 17 novembre 2023 ;
 - des circonstances et modalités des achats d'actions TECHNICOLOR CREATIVE STUDIOS effectués par deux membres du concert, à savoir Bpifrance Participations et Briarwood Chase Management LLC (au nom et pour les comptes des fonds dont elle assure la gestion ou qu'elle conseille), au cours des douze mois précédant le fait générateur de l'offre obligatoire, desquelles il ressort que le prix le plus élevé payé par l'un des concertistes s'élève à 194,88 €¹⁹, montant unitaire payé par Briarwood Chase Management LLC (au nom et pour les comptes des fonds dont elle assure la gestion ou qu'elle conseille) dans sa transaction du 4 octobre 2022 et portant sur un bloc de 17 706 actions TECHNICOLOR CREATIVE STUDIOS, ce prix devant être le prix minimum auquel devrait être libellé le présent projet d'offre publique en vertu des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 234-6 du règlement général ;

¹⁹ Prix par action TECHNICOLOR CREATIVE STUDIOS tenant compte du regroupement d'actions survenu le 18 juillet 2023.

- des arguments présentés par les initiateurs, afin d'être autorisé à modifier le prix de 194,88 € précité, en application des dispositions de l'article 234-6 du règlement général, faisant notamment valoir que les transactions réalisées par les deux concertistes sont intégralement intervenues avant (i) la publication le 15 novembre 2022 par la société TECHNIColor CREATIVE STUDIOS d'un communiqué d'avertissement sur l'atterrissage attendu pour 2022 et sur les estimations préliminaires pour 2023, (ii) l'ouverture d'une procédure de conciliation au bénéfice de la société TECHNIColor CREATIVE STUDIOS, et (iii) la mise en place d'un accord de refinancement comprenant un nouveau financement de 170 millions d'euros et l'écrasement d'une partie des dettes de prêt et leur conversion en fonds propres.

Sur l'application des dispositions de l'article 234-6 du règlement général, l'Autorité a relevé que :

- la société TECHNIColor CREATIVE STUDIOS est entrée en procédure de conciliation le 20 janvier 2023 aboutissant à un protocole de conciliation homologué par jugement du tribunal de commerce de Paris le 29 mars 2023 et prévoyant un apport en numéraire de 170 millions d'euros et le réaménagement de la dette existante ;
- depuis son introduction en bourse le 27 septembre 2022, le cours de l'action TECHNIColor CREATIVE STUDIOS a perdu 99% de sa valeur, principalement après la publication le 15 novembre 2022 de son avertissement sur l'atterrissage attendu pour 2022 et sur les estimations préliminaires pour 2023 ;
- le rapport financier semestriel 2023 publié le 2 octobre 2023 par la société TECHNIColor CREATIVE STUDIOS précise que « la direction a identifié une incertitude sur la capacité du groupe à poursuivre ses activités au-delà de l'exercice en cours » ; ce que précisent les commissaires aux comptes dans leur rapport d'audit des comptes semestriels 2023 s'agissant de « l'incertitude relative à la continuité d'exploitation décrite dans la note « 1.1.2 Grève des scénaristes et des acteurs, retrait de cotation et continuité d'exploitation » de l'annexe aux comptes consolidés semestriels condensés. »

L'Autorité a considéré que ces faits matérialisaient des événements susceptibles d'influer de manière significative sur la valeur des actions TECHNIColor CREATIVE STUDIOS depuis douze mois et caractérisaient une situation de difficulté financière avérée, selon les dispositions de l'article 234-6 du règlement général. Par conséquent, l'Autorité a autorisé les initiateurs à modifier le prix de leur offre par rapport au prix le plus élevé payé par l'un de ses membres concertistes sur la période de douze mois précédant le 2 octobre 2023, et à déterminer ce prix sur la base d'une approche multicritères, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 234-6 du règlement général.

Dans ces conditions, connaissance prise des objectifs et intentions des initiateurs, notamment concernant la mise en œuvre à l'issue de l'offre d'un retrait obligatoire, considérant que le prix de 1,63 € proposé dans le cadre du présent projet d'offre publique résultait de l'application des critères d'évaluation objectifs usuellement retenus et adaptés aux caractéristiques de la société et du marché de ses titres, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée en application des dispositions de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de l'initiateur sous le n°**23-511** en date du 12 décembre 2023.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°**23-512** en date du 12 décembre 2023 sur le projet de note en réponse de la société TECHNIColor CREATIVE STUDIOS.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique d'achat simplifiée après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société TECHNIColor CREATIVE STUDIOS ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les titres TECHNIColor CREATIVE STUDIOS (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur lesdits titres (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sont applicables.